

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 210
du 09/10/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Hernan Province
Xinyang Lu's Tea LTD

C/

Société Maurichina
International Trading
CO LTD

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf septembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Almou Gondah Abdourahamane**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Sahabi Yagi** juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Hernan Province Xinyang Lu's Tea CO LTD : Société de droit Chinois dont le siège social en Chine, Tel : 0086 376 637 5007, postcode : 464000, représentée par Monsieur Aminou Bachir Dakata ; nigérian de nationalité, né le 12/12/1980 ; demeurant à Dakata , Kano state, Nigeria, assistée de la SCPA LBTI et Parteners, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Société Maurichina International Trading CO LTD SARL: de droit nigérian ; dont le siège social à Niamey ; rue Kalley Amirou , BP : 13333 , Tel : 20.33.09.22/20.73.78.88 , prise en la personne de son gérant , Moctar Fall Mohamed domicilié en cette qualité audit siège

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par exploit en date du 09 Juillet 2024, la société HENAN PROVINCE XINYANG LU'S TEA CO. LTD, assistée de la SCPA LBTI a assigné la société MAURICHINA INTERNATIONAL TRADING CO LTD et Moctar FALL MOHAMED devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- DECLARER recevable l'action introduite par la société HENAN PROVINCE XINYANG LU'S TEA CO. LTD comme étant régulière en la forme ;
- CONDAMNER solidairement les requis à lui payer la somme de 883.191 USD, soit 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- LES CONDAMNER en outre à verser à la requérante la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;
- LES CONDAMNER ENFIN, à lui verser la somme de 60.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- CONDAMNER les requis aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocat aux offres de droit ;

La requérante expose à l'appui de sa demande qu'elle est une société de droit chinois, dont le siège est sis Yangshan district, Xinyang city, Henan Province, spécialisée dans la production et la commercialisation du thé vert ;

Que c'est dans ce cadre qu'elle a été approchée par la société MAURICHINA INTERNATIONAL TRADING CO LTD, une société constituée et détenue par Moctar FALL MOHAMED qu'il est également l'associé-gérant, qui serait spécialisée dans le commerce international et notamment la mise en relation des clients ;

Qu'elle offrirait comme services, la recherche des fournisseurs en fonction des besoins du client, la gestion de la commande et le suivi de la production et l'arrangement des marchandises, la vérification des marchandises à l'usine avant la livraison ou l'expédition ainsi que l'organisation de l'expédition et la préparation de la documentation d'expédition conformément à la réglementation d'importation du pays ;

Que la société MAURICHINA INTERNATIONAL ferait également de la distribution et de la vente en gros en Mauritanie, au Maroc et au Niger pour divers produits ;

Que c'est ainsi qu'elle proposera à la requérante d'acheter du thé vert de chine ;

Qu'en décembre 2009, Monsieur Moctar FALL MOHAMED s'était rendu dans ses locaux en compagnie d'un traducteur et dès le 06 janvier 2010, un premier conteneur de 20 pieds lui a été livré ;

Que cette opération ayant été une réussite, les requis ont sollicité et obtenu l'envoi de dix-neuf (19) conteneurs du thé vert d'une valeur estimée à 1.860.310 USD, dont quatorze (14) conteneurs livrés à un de ses clients résident à Zinder, un certain Illiassou ADO ;

Que sur les instructions des requis, les quatre (04) autres conteneurs ont été livrés au Maroc et en Mauritanie ;

Que cependant, sur la somme globale de 1.860.310 USD, les requis n'ont reversé à la société HENAN PROVINCE que les sommes de 716, 869 USD, puis 235.250 USD et 25, 000 USD utilisé dans les actions publicitaires ;

Qu'ils restaient lui devoir un reliquat de 883.191 USD, soit la somme de 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar ;

Que les requis n'ont jamais nié devoir ce montant à la requérante ;

Qu'au contraire, il ressort de plusieurs pièces versées au dossier notamment des courriels et divers reçus de versements, que les requis n'ont pas reversés ce montant reliquataire ;

Que c'est ainsi par exemple que dans un mail en date du 25 juin 2015, Moctar FALL MOHAMED rassurait la requérante que sur le montant communiqué, il n'a aucune observation ou réserve et qu'il allait faire de son mieux pour apurer ce passif sans pour autant être en mesure de donner une date fixe ;

Qu'en novembre 2015, il renvoie un autre courriel pour rassurer la requérante de ce que son paiement interviendra incessamment ;

Que dans un courriel daté du 20 mars 2018, il prétextera que l'un de ses clients, le susnommé Illiassou ADO n'aurait pas tout versé, ce qui justifierait le retard accusé dans le reversement du montant ;

Que de même, en Mauritanie, il n'aurait pas été intégralement payé ;

Que pour vérifier toutes ses allégations, la requérante a mandaté un de ses partenaires locaux qui apprendra malheureusement que le nommé Illiassou ADO a intégralement payé le montant auprès des requis et il produira, à l'appui, tous les reçus de versements (lot de pièces de versement SONIBANK et ECOBANK) ;

Que dès lors, plus rien ne justifie leur refus de procéder au versement du montant reliquataire ;

Que toutes les démarches entreprises pour le recouvrement de ce montant sont restées vaines ;

Que le refus de paiement procède d'une mauvaise foi ;

Que placée devant cet état de fait, la requérante a sollicité et obtenu, en juin 2024, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires pour avoir paiement conservation et paiement de sa créance ;

Que les saisies ont été pratiquées le 11 juin 2024 et dénoncées le 18 juin ;

Que c'est pourquoi, et conformément à l'article 61 de l'AUPSRVE, la requérante introduit la présente procédure pour l'obtention d'un titre exécutoire contre la société MAURICHINA INTERNATIONAL TRADING CO LTD et Moctar FALL MOHAMED ;

Au soutien de sa demande, le requérant demande au tribunal de céans de condamner les requis à verser à la requérante, la somme de 883.191 USD, soit 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard en application de des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Qu'en outre, il sollicite la condamnation des requis à lui verser la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'enfin, elle réclame la somme de de 60.000.000 F CFA a titre des frais irrépétibles et non compris aux dépens pour l'avoir obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat pour obtenir la réparation des préjudices par lui subis ;

La requise étant assignée à Maire, elle n'a pas pu conclure ni se faire représenter ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que la société HENAN PROVINCE a introduit son action suivant la forme et délais légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu la requérante a été représenté par son Avocat à l'audience du 18/09/2024 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Qu'il résulte de l'article 375 que : « *Si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparait pas, le juge statue à son égard par défaut* » ;

Qu'en l'espèce, La requise étant assignée à Maire, elle n'a pas pu conclure ni se faire représenter ; qu'il y a lieu de statuer par défaut contre elle ;

Au fond

Sur le paiement du reliquat du prix de la marchandise livrée

Attendu que la requérante sollicite la condamnation solidaire des requis à lui payer la somme de 883.191 USD, soit 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que dans le cadre de leur partenariat d'achat du thé vert, les requis ont sollicité et obtenu de la société HENA PROVINCE plusieurs livraisons dont la première d'un conteneur de 20 pieds ;

Qu'après la réussite de cette opération, les requis ont sollicité et obtenu l'envoi de dix-neuf (19) conteneurs du thé vert d'une valeur estimée à 1.860.310 USD ;

Que cependant, sur la somme globale de 1.860.310 USD, les requis n'ont reversé à la société HENAN PROVINCE que les sommes de 716, 869 USD, puis 235.250 USD et 25, 000 USD utilisés dans les actions publicitaires ;

Qu'ils restaient lui devoir un reliquat de 883.191 USD, soit la somme de 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar ;

Que les requis n'ont jamais nié devoir ce montant à la requérante ;

Qu'au contraire, il ressort de plusieurs pièces versées au dossier notamment des courriels et divers reçus de versements, que les requis n'ont pas reversés ce montant reliquataire ;

Que malgré les multiples relances, ils n'ont pu s'exécuter, ce qui démontre leur mauvaise foi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce, en refusant de payer le montant restant des conteneurs qui leurs sont livrés, les requis n'ont pas exécuté de bonne foi leurs obligations ;

Qu'il y a dès lors lieu de les condamner au paiement du montant restant dû s'élevant à la somme de 883.191 USD, soit la somme de 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar ;

Attendu que la requérante sollicite que la présente condamnation soit assortie d'astreinte de 1 000 000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que : « Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'en application de cette disposition, la demande de la requérante est fondée, mais que le montant réclamé pouvait occasionner des nouvelles charges

financières difficilement surmontables au requis ; qu'il y a dès lors lieu de le ramener à la somme de 100 000 F CFA et de condamner solidairement à les requis à son paiement ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la requérante demande au Tribunal de condamner les requis à lui verser la somme la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1147 du code civil que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Qu'en l'espèce, il a été démontré, les requis n'ont pas exécutés leurs obligations du paiement du reliquat du montant des marchandises à eux livrés ;

Que cette inexécution injustifiée et retard dans l'exécution ne résultent que de leur mauvaise foi ;

Attendu que la demande de la requérante est fondée mais, que le montant réclamé est non seulement élevé au regard du préjudice éprouvé mais aussi pouvait occasionner des nouvelles charges financières impossibles à être surmontées par les requis ; qu'il y a lieu de le ramener à la somme de 10 000 000 F CFA et de condamner les requis solidairement à le payer ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que la requérante demande aussi au tribunal de condamner les requis à lui verser la somme de 60.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit que : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Qu'il est de principe jurisprudentiel que l'application de l'art. 392 précité n'est pas subordonnée à la condition d'une faute, ni à la constatation que les frais irrépétibles invoqués aient été préalablement payé ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que le manquement du débiteur à son engagement de payer la requérante le reliquat du prix d'achat des marchandises a

contraint cette dernière à initier la présente procédure en s'offrant les services d'un avocat et d'un huissier ; il s'ensuit que la demande de ces frais irrépétibles est fondée mais élevée au regard des frais engagés et susceptibles d'être engagés notamment pour l'huissier et l'avocat ;

Qu'il y a dès lors de le ramener à la somme de 6 000 000 F CFA et de condamner solidairement les requis à le verser ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu que la société HENAN PROVINCE demande au tribunal de céans d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

Que cette demande est fondée au regard de la nature commerciale de la créance ;

Qu'en effet, le défaut de paiement du prix de la marchandise livrée pouvait exposer le vendeur à une perte du capital constituant et que le recouvrement de cette créance lui permettra de reconstituer sa trésorerie ; qu'il y a dès lors lieu d'ordonner l'exécution de la présente décision, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante sollicite par le biais de son conseil constitué la SCPA LBTI & PARTENERS la condamnation des requis aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTENERS, avocat aux offres de droit ;

Qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Que l'article 394 ajoute que : «La distraction des dépens est un avantage qui permet au conseil créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. Dans ce cas la taxe est poursuivie et l'exécutoire est délivré au nom du conseil » ;

Attendu que cette demande est fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit la condamnant les requis aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTENERS, avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'en l'espèce la société MAURICHINA INTERNATIONAL TRADING CO LTD et Moctar FALL MOHAMED ont perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de demandeur et par défaut contre le défendeur, en matière commerciale en premier ressort ;

- **Déclare recevable l'action introduite par la société HENAN PROVINCE XINYANG LU'S TEA CO. LTD comme étant régulière en la forme ;**
- **Au fond, condamne solidairement la société MAURICHINA INTERNATIONAL TRADING CO LTD et Moctar FALL MOHAMED à lui payer la somme de 883.191 USD, soit 600.000.000 F CFA au taux de change de 680 F CFA le dollar sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Les condamne en outre à verser à la requérante la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;**
- **Les condamne enfin, à lui verser la somme de 6.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamne les requis aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, avocat aux offres de droit ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Notifie aux défendeurs qu'ils disposent d'un délai de 08 jours pour former opposition contre le présent jugement par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans à compter de la signification à personne ou du jour où ils ont eu connaissance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 17/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O